

ARTICLE 30.

A défaut de nationalité connue, ou si une personne a simultanément, au regard de plusieurs Etats étrangers, la nationalité de chacun d'eux, le juge déterminera la loi applicable.

Si une personne possède simultanément, au regard de l'Egypte, la nationalité égyptienne et, au regard d'un ou plusieurs Etats étrangers, la nationalité de ces Etats, la loi applicable sera la loi égyptienne.

ARTICLE 31.

Par le terme "loi nationale," on doit entendre les dispositions internes de cette loi à l'exclusion de ses dispositions de droit international privé.

ARTICLE 32.

Les règles de procédure prévues par une loi étrangère ne sont pas applicables en tant qu'elles sont incompatibles avec les règles de procédure égyptiennes.

ARTICLE 33.

Sous réserve des dispositions des articles 34, 35, 36 et 37, la compétence des tribunaux mixtes est déterminée uniquement par la nationalité des parties réellement en cause, sans égard aux intérêts mixtes qui pourraient être indirectement engagés.

ARTICLE 34.

Dans leurs contestations avec des justiciables des tribunaux nationaux, les sociétés de nationalité égyptienne déjà constituées, dans lesquelles entrent des intérêts étrangers sérieux, sont justiciables des tribunaux mixtes, à moins que leurs statuts ne contiennent une clause attributive de compétence aux tribunaux nationaux ou qu'elles n'aient accepté la juridiction de ces tribunaux conformément à l'article 26.

ARTICLE 35.

Les tribunaux mixtes sont de même compétents en matière de faillite d'un justiciable des tribunaux nationaux, si l'un des créanciers parties à la procédure est étranger.

ARTICLE 36.

Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rend les tribunaux mixtes compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble ainsi que la distribution du prix.

ARTICLE 37.

Les tribunaux mixtes ne peuvent pas connaître d'une action qui n'est pas en soi de leur compétence, même si elle se présente comme accessoire à une action déjà introduite devant eux. Toutefois, ils connaîtront de ladite action accessoire lorsque la juridiction qui en aura été saisie estimera, dans l'intérêt de la justice, devoir renvoyer les parties se pourvoir devant eux.

Les tribunaux mixtes peuvent, s'ils estiment devoir le faire dans l'intérêt de la justice, renvoyer les parties se pourvoir devant les tribunaux nationaux lorsque l'action introduite devant eux se présente comme une action accessoire à une action principale déjà introduite devant lesdits tribunaux nationaux.